



EAFC - RECTORAT

Affaire suivie par
Carole TERRADE
Tél : 03 81 65 74 42
Mél : ce.eafc-cpf@ac-besancon.fr
10 rue de la Convention
25030 Besançon Cedex

Besançon, le 26 novembre 2024

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} et du 2nd degré, des psychologues de l'Education nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au compte personnel de formation (CPF) et d'en définir les modalités de mise en œuvre pour les personnels cités en objet.

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du CPA – compte personnel d'activité – dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 ;
- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - article L.822-30 du Code de la Fonction Publique
- Décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire

Le CPF permet à l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} et du 2nd degré, des psychologues de l'Education nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap d'acquérir des droits à la formation.

Chaque agent public doit consulter son crédit d'heures sur l'espace numérique dédié :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Le CPF vise l'évolution professionnelle et notamment le développement des compétences des agents les moins qualifiés. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984.

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent en activité pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de **nouvelles responsabilités ou nouvelles missions**, à permettre une **mobilité fonctionnelle et/ou géographique** ou à s'inscrire dans une démarche de **reconversion professionnelle** y compris dans le secteur privé, la création ou la reprise d'entreprise.

1. L'utilisation du compte personnel de formation.

1.1 Les formations accessibles via le CPF

Les formations accessibles peuvent être choisies dans l'offre de formation d'un employeur public autre que le sien (universités, SAFIRE, CNED...) ou dans le plan de formation proposé par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Si la formation demandée par l'agent existe dans le programme académique de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur, sans mobilisation du CPF. Dans ce cas, l'EAFC inscrit l'agent de manière prioritaire à la formation sollicitée.

Sous réserve qu'elles remplissent l'objectif d'évolution professionnelle susmentionné, les priorités réglementaires pour

l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- **acquisition d'un socle de compétences fondamentales**,
- obtention d'un **diplôme**, d'un **titre** ou d'une **certification** répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale,
- préparation aux **concours** et **examens professionnels** de la fonction publique, **VAE**, **bilans de compétences**.
À ce titre, priorité sera donnée aux personnels non titulaires,
- **permis de conduire**,
- **anticipation de l'inaptitude physique** à venir.

Les formations dont l'objet est l'**adaptation aux fonctions** exercées au moment de la demande, **ne sont pas éligibles** à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

L'attention des agents est attirée sur le fait que les demandes sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité accessoire ne sont pas prioritaires.

Par ailleurs, lorsque la mobilisation du CPF intervient moins de 2 ans avant la date légale de départ en retraite de l'agent, la demande ne sera pas considérée comme prioritaire.

2.1 Les modalités de candidature et l'instruction des demandes

Avant toute demande, l'agent doit solliciter un accompagnement personnalisé par un conseiller RH de proximité (via la plateforme ProxiRH accessible via Pratic+ et via le lien suivant : <https://www.ac-besancon.fr/gestion-des-ressources-humaines-grh-de-proximite-122372>) afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les mieux adaptées. Sont exclues de cette modalité toutes les demandes concernant les préparations aux concours internes de l'Education nationale.

L'agent qui souhaite mobiliser ses droits au titre du CPF sollicite l'EAFC via le site internet du rectorat à l'adresse : <https://www.ac-besancon.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-122654>

Les demandes doivent porter sur des formations n'ayant pas encore débuté, ou ayant débuté entre deux commissions. Aucune demande ne sera étudiée de façon rétroactive. L'EAFC accuse réception du dossier complet et étudie sa recevabilité. **Tout dossier incomplet ne pourra pas être étudié et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.**

L'agent doit faire figurer impérativement dans son dossier les éléments suivants qui constituent les critères d'attribution :

- nature de la demande et de son projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme, prérequis, et organisme de formation ;
- nombre d'heures, calendrier et coût de la formation (devis),
- avis et visa du supérieur hiérarchique.

Les services des ressources humaines et l'EAFC évaluent la cohérence entre la formation demandée et le projet professionnel. Ils tiennent compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation impacte le temps de service et peuvent proposer, le cas échéant, un report ou un aménagement.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne. En cas de refus, l'agent peut introduire un recours gracieux explicitant en quoi il conteste l'inéligibilité invoquée ou renouveler sa demande pour un examen ultérieur.

L'instruction des demandes pour l'année scolaire 2024-2025 se déroulera dans le cadre d'une de deux campagnes (janvier, juin). **Les dates limites de dépôt des demandes sont fixées respectivement aux 30 décembre et 30 mai de l'année scolaire en cours.**

*Pour la Rectrice et par délégation,
la Secrétaire Générale de l'Académie,*

Alma LOPÈS